FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 €
Siège social : 124, rue Sully
69006 LYON
779 835 784 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 4 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le quatre (4) mars,
A neuf (9) heures.

La société **CATREXPERT**, société à responsabilité limitée au capital de 327.600 €, divisé en 327.600 parts égales de 1 € dont le siège social est 124 rue sully (69006) Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 521 564 443, représentée par **Franck VIGGIANI**, agissant en qualité de gérant.

Propriétaire des 11.250 parts sociales de 40 € chacune composant le capital social de la société **FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE**

Associée Unique de ladite société

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Projet de cessions de parts sociales et constatation du passage de la société en société pluri-associés,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de la société **CATREXPERT** de céder **3** parts sociales sur les 11.250 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société **FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE** comme suit :

- Une part sociale à **Monsieur Franck VIGGIANI**
- Une part sociale à **Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD**
- Une part sociale à **Monsieur Thomas CHAMBOST**

Après avoir vérifié que **Messieurs Franck VIGGIANI**, **Thomas CHAMBOST** et **Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD** satisfont à l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour acquérir la qualité d'associé,
Après avoir pris acte de la conformité de ces cessions aux dispositions légales et statutaires,
Décide d'autoriser lesdites cessions et d'agréer **Messieurs Franck VIGGIANI**, **Thomas CHAMBOST** et **Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD** en qualité de nouveaux associés.

L'Associée Unique, sous réserve de la réalisation définitive desdites cessions, constate le passage de la société en Société A Responsabilité Limitée en société pluri-associés.

DEUXIEME DECISISON

L'Associée Unique, sous réserve de la réalisation définitive desdites cessions, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 8 - CAPITAL**

Suite à cessions, le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) EUROS.**

Il est divisé en **ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11.250)** parts sociales de **QUARANTE (40) EUROS** chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- **A la société CATREXPERT** 11.247 parts sociales
- **A Monsieur Franck VIGGIANI** 1 part sociale
- **A Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD** 1 part sociale
- **A Monsieur Thomas CHAMBOST** 1 part sociale

TOTAL **11.250 parts sociales**

La majorité des trois-quarts des parts sociales est détenue par des associés ayant à la fois la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. »

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

